

C A N A D A

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000546-107

**KERFALLA TOURE**

Requérant

c.

**BRAULT & MARTINEAU INC.**, corporation légalement constituée ayant son siège social situé au 8500, Place Marien, Montréal, Québec, H1B 5W8

Intimée

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET  
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT  
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

---

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN  
DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE  
REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le requérant sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit et dont il est lui-même membre, à savoir :

***« Toutes les personnes physiques ayant acheté au Québec des biens mobiliers à un magasin sous la bannière de l'intimée par l'entremise d'un plan de financement octroyé par une institution financière dans le cadre d'une promotion conditionnelle à un paiement comptant ou d'une promotion de type « NOUS PAYONS LES 2 TAXES. PAYABLE AU COMPTANT. ». »***

## **LES PARTIES**

2. Le requérant est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « *L.p.c.* »);
3. L'intimée est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et de programmes ou services de protections et de garanties prolongées;
4. L'intimée est un commerçant au sens de la *L.p.c.* et ses activités sont régies entre autres par cette loi;

## **LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS DU REQUÉRANT**

5. Le 19 décembre 2007, lors d'une visite chez Brault & Martineau Jean-Talon à Saint-Léonard (Montréal) dans le cadre d'une promotion de type « *Nous payons les 2 taxes* », le requérant s'est procuré une cuisinière de marque Amana au montant de 1 179,00 \$ plus taxes, une hotte de cuisine de marque Venmar au montant de 649,05 \$ plus taxes, un réfrigérateur de marque Amana au montant de 1 599,00\$ plus taxes, une moulure stainless au montant de 39,00 \$ plus taxes, tel qu'il appert de la facture d'achat communiquée au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
6. Le requérant a acquitté la totalité de la facture R-1 au moyen du plan de financement Accord D « achat par versements mensuels égaux sur 50 mois sans frais ni intérêts », à l'exception des taxes payées immédiatement, tel qu'il appert du bordereau de paiement communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
7. Si le requérant avait payé cet achat comptant, incluant par carte de crédit, il aurait bénéficié d'un rabais équivalent au montant des deux (2) taxes (TPS et TVQ);
8. Le requérant communique en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-3** des publicités de l'intimée postérieures à son achat affichant des promotions de type « *Nous payons les 2 taxes* »;
9. Le coût de ce financement octroyé au requérant est donc le montant des deux (2) taxes;
10. Il s'agit essentiellement d'intérêts sur un prêt, lesquels constituent des frais de crédit;
11. Ces intérêts et/ou frais de crédit sont au surplus exigés et payés en entier dès l'achat, donc d'avance;
12. Il s'agit-là de plusieurs infractions à la *L.p.c.*, au *Code civil du Québec* (ci-après « *C.c.Q.* ») et à la *Loi concernant l'intérêt*;
13. Ces frais de crédit sont dissimulés et/ou omis;

14. D'ailleurs, l'explication apparaissant sur le site web de l'intimée concernant la possibilité de financer les taxes laisse perplexe;
15. En effet, en réponse à une question dans la rubrique FAQ de son site web, l'intimée prétend que les taxes ne peuvent être financés puisque la loi gouvernementale imposant les taxes le lui interdirait, tel qu'il appert de l'extrait du site web de l'intimée communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-4**;
16. Or, en payant par carte de crédit, le montant des taxes est financé et il est inclus dans le capital apparaissant au relevé de compte, au même titre qu'un achat fait sur marge de crédit;
17. L'intimée a ainsi fait payer des frais de crédit au requérant qu'elle a représenté comme étant des taxes;
18. L'intimée a commis une pratique de commerce interdite et sanctionnée notamment par la *L.p.c.*;

### **LES DOMMAGES**

19. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés à l'intimée :
  - a) La suppression et le remboursement des frais de crédit équivalents au montant des taxes payées dès l'achat;
  - b) Subsidiairement, la réduction de ces frais de crédit (intérêts) au taux légal applicable et le remboursement de la différence;
  - c) Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le manquement à une obligation que la *L.p.c.* impose à l'intimée en application de l'article 272 de cette loi;

### **LE GROUPE**

20. Le groupe pour le compte duquel le requérant entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes achetées des biens mobiliers chez l'intimée par l'entremise d'un plan de financement octroyé par une institution financière dans le cadre d'une promotion conditionnelle à un paiement comptant ou d'une promotion de type « NOUS PAYONS LES 2 TAXES. PAYABLE AU COMPTANT. »;

### **LES FAITS DONNANT OUVERTURE A UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

21. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre l'intimée sont les mêmes que ceux invoqués par le requérant;

22. En effet, la faute commise par l'intimée à l'égard des Membres est la même que celle commise à l'égard du requérant, telle que détaillée précédemment;
23. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que le requérant;
24. Les montants présentés par l'intimée sous forme de taxes ou de rabais conditionnel à un paiement comptant sont en fait des frais de crédit et/ou des intérêts qui contreviennent aux dispositions légales applicables et qui ont été illégalement perçus;
25. Le requérant n'est pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres, lequel pourra l'être à l'étape des réclamations individuelles;
26. Compte tenu des infractions commises à la *L.p.c.*, l'intimée doit également être tenue au paiement de dommages punitifs à tous les Membres;
27. Quant à l'absence de limite temporelle dans la description du groupe, les représentations fausses et trompeuses à la base du recours collectif envisagé ont suspendu la prescription;

### **DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES**

28. Voici le texte des dispositions de la *L.p.c.* applicables au présent recours :

**67.** *Aux fins de la présente section, on entend par:*

*«obligation totale»;*

a) *«obligation totale»: la somme du capital net et des frais de crédit;*

*«période»;*

b) *«période»: un espace de temps d'au plus trente-cinq jours;*

*«versement comptant».*

c) *«versement comptant»: une somme d'argent, la valeur d'un effet de commerce payable à demande, ou la valeur convenue d'un bien, donnés en acompte lors du contrat.*

**69.** *On entend par «frais de crédit» la somme que le consommateur doit payer en vertu du contrat, en plus:*

a) *du capital net, dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat de crédit variable;*

b) *du capital net et du versement comptant dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit.*

**70.** Les frais de crédit doivent être déterminés en incluant leurs composantes dont, notamment:

- a) la somme réclamée à titre d'intérêt;
- b) la prime d'une assurance souscrite, à l'exception de la prime d'assurance-automobile;
- c) la ristourne;
- d) les frais d'administration, de courtage, d'expertise, d'acte ainsi que les frais engagés pour l'obtention d'un rapport de solvabilité;
- e) les frais d'adhésion ou de renouvellement;
- f) la commission;
- g) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;
- h) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, imposés en raison du crédit.

**71.** Le commerçant doit mentionner les frais de crédit en termes de dollars et de cents et indiquer qu'ils se rapportent:

- a) à toute la durée du contrat dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat assorti d'un crédit; ou
- b) à la période faisant l'objet de l'état de compte dans le cas d'un contrat de crédit variable.

**81.** Un contrat de crédit, à l'exception d'un contrat de crédit variable, ne doit indiquer qu'un seul taux de crédit.

**84.** Le contrat doit prévoir un seul paiement différé par période.

**85.** Malgré les dispositions de l'article 84, la date du premier paiement que doit faire le consommateur peut être fixée à volonté mais, si elle est fixée à plus de trente-cinq jours après celle de la formation du contrat, les frais de crédit ne courent pas entre la date du contrat et le début de la période pour laquelle ce paiement est prévu.

**87.** *Sauf pour le contrat de crédit variable, les paiements différés doivent être égaux, à l'exception du dernier qui peut être moindre.*

**90.** *Malgré le deuxième alinéa de l'article 16, dans le cas d'un contrat de prêt d'argent, les frais de crédit ne peuvent être exigés du consommateur que sur la partie du capital net qu'il a reçue du commerçant et sur celle qui a été versée ou créditée pour son compte par le commerçant.*

**91.** *Les frais de crédit doivent être calculés selon la méthode de type actuariel prescrite par règlement.*

**92.** *Les frais de crédit, qu'ils soient imposés à titre de pénalité, de frais de retard, de frais d'atermolement, ou à un autre titre doivent être calculés de la manière prévue à l'article 91, à l'exception des composantes mentionnées aux paragraphes a et b du deuxième alinéa de l'article 72 dans le cas d'un contrat de crédit variable.*

**116.** *Le consommateur qui a utilisé le capital net d'un contrat de prêt d'argent pour payer en totalité ou en partie l'achat ou le louage d'un bien ou la prestation d'un service, peut, si le prêteur d'argent et le commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service collaborent régulièrement en vue de l'octroi de prêts d'argent à des consommateurs, opposer au prêteur d'argent les moyens de défense qu'il peut faire valoir à l'encontre du commerçant vendeur, locateur, entrepreneur ou prestataire de service.*

**219.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.*

**271.** *Si l'une des règles de formation prévues par les articles 25 à 28 n'a pas été respectée, ou si un contrat ne respecte pas une exigence de forme prescrite par la présente loi ou un règlement, le consommateur peut demander la nullité du contrat.*

*Contrat de crédit.*

*Dans le cas d'un contrat de crédit, lorsqu'une modalité de paiement ou encore le calcul ou une indication des frais de crédit ou du taux de crédit n'est pas conforme à la présente loi ou à un règlement, le consommateur peut demander, à son choix, soit la nullité du contrat, soit la suppression des frais de crédit et la restitution de la partie des frais de crédit déjà payée.*

*Acquiescement du tribunal.*

*Le tribunal accueille la demande du consommateur sauf si le commerçant démontre que le consommateur n'a subi aucun préjudice du fait qu'une des règles ou des exigences susmentionnées n'a pas été respectée.*

**272.** *Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:*

- a) l'exécution de l'obligation;*
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*
- c) la réduction de son obligation;*
- d) la résiliation du contrat;*
- e) la résolution du contrat; ou*
- f) la nullité du contrat,*

*sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.*

29. Et voici le texte des dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent recours :

**Art. 1513.** *Ce qui n'est dû qu'à terme ne peut être exigé avant l'échéance; mais ce qui a été exécuté d'avance, librement et sans erreur, ne peut être répété.*

**Art. 1565.** *Les intérêts se paient au taux convenu ou, à défaut, au taux légal.*

**Art. 2330.** *Le prêt d'une somme d'argent porte intérêt à compter de la remise de la somme à l'emprunteur.*

30. Et voici le texte des dispositions de la *Loi sur l'intérêt* applicables au présent recours :

**Art. 2 .** *Sauf disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, une personne peut stipuler, allouer et exiger, dans tout contrat ou convention quelconque, le taux d'intérêt ou d'escompte qui est convenu.*

**Art. 3 .** *Chaque fois que de l'intérêt est exigible par convention entre les parties ou en vertu de la loi, et qu'il n'est pas fixé de taux en vertu de cette convention ou par la loi, le taux de l'intérêt est de cinq pour cent par an.*

**Art. 4 .** *Sauf à l'égard des hypothèques sur immeubles ou biens réels, lorsque, aux termes d'un contrat écrit ou imprimé, scellé ou non, quelque intérêt est payable à un taux ou pourcentage par jour, semaine ou mois, ou à un taux ou pourcentage pour une période de moins d'un an, aucun intérêt supérieur au taux ou pourcentage de cinq pour cent par an n'est exigible, payable ou recouvrable sur une partie quelconque du principal, à moins que le contrat n'énonce expressément le taux d'intérêt ou pourcentage par an auquel équivaut cet autre taux ou pourcentage.*

**Art. 5** *En cas de paiement d'une somme à compte d'un intérêt non exigible, payable ou recouvrable en vertu de l'article 4, cette somme peut être recouvrée ou déduite de tout principal ou de tout intérêt à payer en vertu du contrat.*

### **LA NATURE DU RECOURS**

31. La nature du recours que le requérant entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner des contraventions, manquements et infractions à la *L.p.c.*, au *C.c.Q.* et à la *Loi concernant l'intérêt* relativement à l'imposition d'intérêts et/ou de frais de crédit sur des achats faits au moyen de plans de financement sans frais ni intérêts;

### **LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)**

32. Les questions reliant chaque Membre à l'intimée et que le requérant entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :

- a) Dans le cadre de la promotion visée par le recours collectif envisagé, les taxes (TPS-TVQ) imposées et payées dès l'achat sont-elles des frais de crédit au sens de la *L.p.c.* ?
- b) Dans le cadre de promotions d'un rabais conditionnel à un paiement comptant, l'escompte est-il un frais de crédit au sens de la *L.p.c.* ?
- c) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, l'intimée a-t-elle contrevenu à la *L.p.c.* en exigeant le paiement des taxes dès l'achat ?
- d) Dans le cadre de la promotion visée par le recours collectif envisagé, les taxes (TPS-TVQ) imposées et payées dès l'achat sont-elles des intérêts ?
- e) Dans le cadre de promotions d'un rabais conditionnel à un paiement comptant, l'escompte est-il un intérêt ?
- f) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, l'intimée a-t-elle contrevenu à la *Loi concernant l'intérêt* et/ou au *C.c.Q.* ?
- g) L'intimée a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites ?
- h) L'intimée a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites au sens de la *L.p.c.* ?
- i) Si l'intimée a contrevenu à la *L.p.c.*, au *C.c.Q.* et/ou à la *Loi concernant l'intérêt*, doit-elle être tenue au paiement de dommages au requérant et aux Membres ?
- j) Dans l'affirmative, sur quelle(s) base(s) ?
- k) La prescription a-t-elle été suspendue pour les réclamations antérieures au 26 novembre 2007 ?
- l) L'intimée doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs ?

33. La question particulière à chacun des Membres est :

- a) Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

**LES FAITS ALLEGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)**

34. À cet égard, le requérant réfère aux paragraphes 2 à 11 et 14 à 17 de la présente requête;

**LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)**

35. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;
36. Il est estimé que plusieurs milliers de personnes au Québec ont acheté des biens chez l'intimée;
37. Plusieurs de ces personnes se sont prévaluées des plans de financement offerts par l'intimée dans le cadre des promotions visées, sujet à la preuve qui pourra être faite à l'aide notamment des informations et données dont seule l'intimée a accès;
38. Il serait impossible et impraticable pour le requérant de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des clients de l'intimée et que seul cette dernière connaît l'identité des personnes qui se sont prévaluées des plans de financement octroyés dans le cadre des promotions visées;
39. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le requérant d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
40. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée sur la même base;

**LE REQUÉRANT EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)**

41. Le requérant demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
42. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
43. Le requérant montre un intérêt pour le dossier et pour le rôle qu'il doit jouer dans la dénonciation de telles pratiques de commerce déloyales et abusives;
44. Le requérant tentera d'entrer en contact avec le plus de Membres possible et il en a déjà identifié;
45. Le requérant s'est prévalu d'un plan de financement offert par l'intimée dans le cadre d'une promotion de type « *Nous payons les 2 taxes* », subissant ainsi la pratique de commerce, les contraventions et les dommages détaillés dans la présente requête;
46. Le requérant a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;

47. Le requérant est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, tant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite;
48. Le requérant entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
49. Le requérant se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;
50. Le requérant a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de l'intimée;
51. Le requérant est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;

### **L'OPPORTUNITE DU RECOURS COLLECTIF**

52. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour le compte des Membres pour les raisons ci-après exposées;
53. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
54. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque Membre, la ou les faute(s) commise(s) par l'intimée et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
55. Considérant le montant relativement minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;
56. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

### **LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

57. Les conclusions recherchées par le requérant sont :
  - a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;

- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux frais de crédit et/ou intérêts payés dès les achats, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- c) Subsidiairement, **RÉDUIRE** les intérêts perçus par l'intimée à la somme équivalente au taux légal applicable et **CONDAMNER** l'intimée à verser la différence au requérant, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- d) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais de crédit et/ou intérêts payés dès les achats, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- e) Subsidiairement, **RÉDUIRE** les intérêts perçus par l'intimée à la somme équivalente au taux légal applicable et **CONDAMNER** l'intimée à verser la différence à chacun des Membres, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- f) **CONDAMNER** l'intimée à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- g) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles, et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- h) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et approprié;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

#### **DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS**

58. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;

59. Le requérant est domicilié dans la municipalité de Saint-Lambert, située à proximité du district judiciaire de Montréal, et les achats visés ont été effectués dans un magasin de l'intimée à Montréal;
60. Plusieurs Membres sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs, sous réserve de la preuve qui pourra être faite à l'aide notamment des informations et données dont seule l'intimée a accès;
61. Le siège social de même que plusieurs établissements et places d'affaires de l'intimée sont situés dans le district judiciaire de Montréal;
62. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par le requérant, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal;

### **PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT**

63. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-5**;
64. Un projet d'avis aux Membres simplifié est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-6**;
65. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est dénoncé au soutien des présentes sous la cote **R-7**;
66. Une copie des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-8**;
67. Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, est dénoncée au soutien des présentes sous la cote **R-9**;
68. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

**« Une action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner des contraventions, manquements et infractions à la L.p.c., au C.c.Q. et à la Loi concernant l'intérêt relativement à l'imposition d'intérêts et/ou de frais de crédit sur des achats faits au moyen de plans de financement sans frais ni intérêts. »**

**ATTRIBUER** à KERFALLA TOURE le statut de représentant aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

**« Toutes les personnes physiques ayant acheté au Québec des biens mobiliers à un magasin sous la bannière de l'intimée par l'entremise d'un plan de financement octroyé par une institution financière dans le cadre d'une promotion conditionnelle à un paiement comptant ou d'une promotion de type « NOUS PAYONS LES 2 TAXES. PAYABLE AU COMPTANT. ». »**

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Dans le cadre de la promotion visée par le recours collectif envisagé, les taxes (TPS-TVQ) imposées et payées dès l'achat sont-elles des frais de crédit au sens de la *L.p.c.* ?
- b) Dans le cadre de promotions d'un rabais conditionnel à un paiement comptant, l'escompte est-il un frais de crédit au sens de la *L.p.c.* ?
- c) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, l'intimée a-t-elle contrevenu à la *L.p.c.* en exigeant le paiement des taxes dès l'achat ?
- d) Dans le cadre de la promotion visée par le recours collectif envisagé, les taxes (TPS-TVQ) imposées et payées dès l'achat sont-elles des intérêts ?
- e) Dans le cadre de promotions d'un rabais conditionnel à un paiement comptant, l'escompte est-il un intérêt ?
- f) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, l'intimée a-t-elle contrevenu à la *Loi concernant l'intérêt* et/ou au *C.c.Q.* ?
- g) L'intimée a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites ?
- h) L'intimée a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites au sens de la *L.p.c.* ?

- i) Si l'intimée a contrevenu à la *L.p.c.*, au *C.c.Q.* et/ou à la *Loi concernant l'intérêt*, doit-elle être tenue au paiement de dommages au requérant et aux Membres ?
- j) Dans l'affirmative, sur quelle(s) base(s) ?
- k) La prescription a-t-elle été suspendue pour les réclamations antérieures au 26 novembre 2007 ?
- l) L'intimée doit-elle être tenue de payer des dommages punitifs ?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;
- b) **CONDAMNER** l'intimée à verser au requérant la somme équivalente aux frais de crédit et/ou intérêts payés dès les achats, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- c) Subsidiairement, **RÉDUIRE** les intérêts perçus par l'intimée à la somme équivalente au taux légal applicable et **CONDAMNER** l'intimée à verser la différence au requérant, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- d) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres la somme équivalente aux frais de crédit et/ou intérêts payés dès les achats, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- e) Subsidiairement, **RÉDUIRE** les intérêts perçus par l'intimée à la somme équivalente au taux légal applicable et **CONDAMNER** l'intimée à verser la différence à chacun des Membres, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
- f) **CONDAMNER** l'intimée à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

- g) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles, et d'un recouvrement collectif uniquement pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- h) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède approprié jugé juste et approprié;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

**IDENTIFIER** comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres par les moyens indiqués ci-dessous et selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer :

- Une (1) publication dans Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec et/ou tout autre journal que le tribunal déterminera;
- La création d'une page web, aux frais de l'intimée, avec les référencements à être déterminés, reproduisant l'avis aux membres simplifié pour la durée complète des procédures.

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux membres.

Montréal, le 14 décembre 2010

*BGA Avocats s.e.n.c.r.l.*

---

**BGA Avocats s.e.n.c.r.l.**

Procureurs du requérant

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000

**KERFALLA TOURE**

Requérant

c.

**BRAULT & MARTINEAU INC.**

Intimée

---

**LISTE DE PIÈCES**

---

- PIÈCE R-1 :** Facture d'achat ;
- PIÈCE R-2 :** Bordereau de paiement ;
- PIÈCE R-3 :** En liasse, publicités de l'intimée postérieures au 19 décembre 2007 affichant des promotions de type « *Nous payons les 2 taxes* » ;
- PIÈCE R-4 :** Page Web, rubrique FAQ du site internet de Brault et Martineau ;
- PIÈCE R-5 :** Projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8 ;
- PIÈCE R-6 :** Projet d'avis simplifié aux membres ;
- PIÈCE R-7 :** Projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8 ;
- PIÈCE R-8 :** Copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69 ;

**PIÈCE R-9 :** Copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058 ;

Montréal, 14 décembre 2010

*BGA Avocats s.e.n.c.r.l.*

---

**BGA Avocats s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs du requérant

---

**AVIS DE PRÉSENTATION**

---

**À : BRAULT & MARTINEAU INC.**  
8500, Place Marien  
Montréal (Québec) H1B 5W8

**PRENEZ AVIS** que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif sera présentée devant cette Honorable Cour, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, H2Y 1B6, district de Montréal, à une date, à une heure et à une salle qui seront déterminées par le juge désigné en gestion particulière du dossier.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 14 décembre 2010



---

**BGA Avocats s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs du requérant

NO	500-06-000
COUR	Supérieure (Recours collectif)
DISTRICT	Montréal

KERFALLA TOURE

c. Requéérant

BRAULT & MARTINEAU INC.

Intimée

**REQUÊTE POUR AUTORISATION  
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET  
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE  
REPRÉSENTANT  
(Art. 1002 et suivants C.p.c.),  
AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES**

**ORIGINAL**

BB-8221 ME DAVID BOURGOIN N/P: BGA – 0072-2

**BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.**  
67, rue Sainte-Ursule  
QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7  
TÉLÉPHONE : (418) 692-5137  
TÉLÉCOPIEUR : (418) 692-5695